

Gouvernement du Québec

Décret 206-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

ATTENDU QU'une Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique a été signée à Québec le 28 mars 2006 et qu'un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaires d'application afférents à cette entente ont été signés à Québec le 18 septembre 2008;

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, a été approuvé par le décret numéro 592-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE le décret numéro 151-2023 du 15 février 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU que les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaire joints à celle-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 1^{er} octobre 2024;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un

organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 à sa séance du 12 décembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170, 2^e al. et, a. 223, 1^{er} al., par. 39^o).

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle entente a été signée le 19 avril 2023, et apparaissant à l'annexe I du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, édicté par le décret numéro 200-2025 du 26 février 2025.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire pour l'application de celle-ci, lesquels apparaissent aux annexes II et III du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

85065

